

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JAN. 2025
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
CIDRES BIGOUD SITUÉE À BRÉSIGNON À PLOVAN**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-27-AI du 8 août 2013 autorisant les sociétés CIDRES BIGOUD et CIDRES LE BRUN à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de jus de pommes, cidres et alcool de bouche à Plovan ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 21 novembre 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courriel du 10 décembre 2024, en réponse au rapport du 21 novembre 2024 susvisé ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 27 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 8 octobre 2024, l'inspection constate que la distance minimale entre le local de stockage de produits dangereux et les deux forages n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de cette distance ne permet pas de prévenir les risques de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions relatives à l'origine des approvisionnements en eau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 8 octobre 2024, l'inspection constate le dépassement du seuil annuel maximal de consommation d'eau pour les années 2022 et 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements sont susceptibles de nuire à la préservation de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions relatives à la protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de constituer une atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CIDRES BIGOUD de satisfaire les dispositions des articles 4.1.1 et 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société CIDRES BIGOUD (AIOT n°0005503609) exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de jus de pommes, cidres et alcool de bouche, sise Brésignon la commune de Plovan (29720) est mise en demeure de respecter **dans un délai de douze mois** à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions de l'article 4.1.2 relatif à la protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements de l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 susvisé.

Article 2

La société CIDRES BIGOUD (AIOT n°0005503609) exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de jus de pommes, cidres et alcool de bouche, sise Brésignon la commune de Plovan (29720) est mise en demeure de respecter **dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions de l'article 4.1.1 relatif à l'origine des approvisionnements en eau de l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 susvisé.

Article 3 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CIDRES BIGOUD et dont une copie sera adressée au maire de Plovan.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de Plovan
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. l'Administrateur provisoire des sociétés CIDRES BIGOUD et CIDRES LE BRUN